

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Philippe Cornamusaz et consorts - Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?**

**1. PRÉAMBULE**

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le lundi après-midi 13 juin 2016 à la Salle de conférences 300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne, de 13h30 à 14h10. Elle était composée de Madame la députée Pierrette Roulet-Grin ; Messieurs les députés Albert Chapalay, Philippe Cornamusaz, Hugues Gander, Félix Stürner, Daniel Trolliet ainsi que du sousigné confirmé dans le rôle de président-rapporteur. Monsieur le Conseiller d'État Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie et du sport (DECS) était également présent à cette séance ainsi que Monsieur Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (PCC). La prise des notes durant la séance a été assurée par Monsieur Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le loto est un sujet tenant particulièrement à cœur de la députation broyarde du Grand Conseil (GC). Le canton de Vaud est riche de sociétés culturelles et sportives où les lotos peuvent dégager des profits. Le but de ce postulat est d'étudier la possibilité de modifier le Règlement sur les loteries, tombolas et lotos du 21 juin 1995 (RLoto) avec l'objectif d'autoriser les lots en espèces ; les lotos dans le canton de Fribourg prévoient déjà des lots en espèces. Suite au dépôt de ce postulat, un article du 24 heures a été consacré à ce sujet suscitant plusieurs réactions positives de sociétés locales vaudoises : il s'agirait en effet d'un moyen de redynamiser les lotos vaudois. La loi fédérale sur les jeux d'argent (LJA) stipule que les lotos sont rattachés aux loteries et que ce sont les cantons qui sont responsables de cela. Pour les loteries, les lots en espèces sont autorisés ; ce qui devrait l'être aussi, par analogie, pour les lotos.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

En préambule, le droit vaudois distingue les loteries d'utilité publique des lotos et tombolas :

- les loteries d'utilité publique et de bienfaisance comportant des lots en nature et en espèces. Ils sont soumis à autorisation cantonale ;
- les lotos et tombolas où les lots sont exclusivement en nature. Les lotos ne peuvent pas être assimilés aux loteries et sont soumis à autorisation communale.

Sur le fond du postulat, il s'agit effectivement d'une compétence du canton qui a décrété une interdiction des lots en espèces en 1995. Les raisons de cette interdiction étaient doubles :

- préserver la Loterie romande : celle-ci redistribue notamment dans les domaines culturel, social et sportif l'ensemble de son bénéfice. Dans un but d'intérêt public, il fallait éviter une trop grande concurrence des lotos si ceux-ci avaient prévu des lots en espèces ;
- lutter contre la dépendance aux jeux : les gains en espèces favorisent une « réinjection plus facile » que des lots en nature. Il s'agissait d'éviter des dérapages et des abus.

Ce postulat mérite une réflexion de la part du Conseil d'Etat (CE). S'il venait à lui être renvoyé, il serait opportun de laisser du temps à ce dernier pour le traiter. En effet, la législation fédérale en la

matière est révisée actuellement aux Chambres fédérales, avec des incidences à venir sur les bases légales cantonales, dont celle du canton de Vaud.

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Des commissaires provenant des quatre coins du canton font part de leur expérience du loto. Selon des renseignements pris auprès du président des sociétés locales yverdonnoises par un commissaire, celles-ci ne font pas forcément des pertes sur les lotos. Il est important de continuer à organiser des lotos qui sont autant de rentrées d'argent et garder ainsi une clientèle habituée à jouer, car le loto représente un loisir du week-end pour celle-ci.

Toujours plus de gens se tournent vers les lotos organisés dans les cantons de Fribourg ou de Neuchâtel où les lots en espèces sont autorisés ; il y a même des cars organisés depuis le canton de Vaud pour s'y rendre. Le régime actuel prévalant dans le canton de Vaud désavantage les sociétés, car les lotos organisés dans le canton de Fribourg possèdent davantage d'attrait avec les lots en espèces. Un rapprochement entre les cantons de Fribourg et de Vaud est déjà effectif sur le plan scolaire, social ou encore sanitaire. Il est donc absurde que deux régimes différents coexistent pour le loto, notamment dans la Broye.

Pour certains commissaires, les raisons invoquées, pour aboutir à une interdiction, ne sont plus justifiées aujourd'hui :

- il est vrai que les prix prévus par la Loterie Romande sont en espèces, entraînant ainsi une concurrence avec les lotos. Dans un même temps, la Loterie Romande redistribue des montants vitaux pour beaucoup d'associations dans le domaine culturel, sportif ou social. Toutefois, un assouplissement réglementaire a été récemment effectué par le CE avec le montant des lots, estimés à leur valeur réelle, qui a passé de 50% à 30 % au minimum de la valeur des billets émis. Par conséquent, les lotos sont devenus plus rémunérateurs et cela représente un 1er pas vers la demande du postulat selon le DECS. Un commissaire nuance ce propos estimant que la Loterie Romande et les lotos de sociétés locales ne boxent pas dans la même catégorie, car il ne s'agit pas de la même clientèle ;
- la prévention de l'addiction aux jeux est certes un objectif louable, mais l'effort devrait être porté sur la dépendance aux jeux sur Internet plutôt que la dépendance aux lotos. En effet, celle-ci se révèle autrement plus dangereuse, avec des montants en jeu plus élevés. Le département estime qu'il faut lutter contre tout type de dépendance aux jeux, même si elle peut s'avérer plus grave sur Internet.

La commission dans son ensemble se dit favorable au renvoi de ce postulat pour effectuer a minima un état des lieux. Celle-ci se dit encline à autoriser plutôt qu'à interdire les lotos en espèces. Pour un commissaire, il est même probable que, lors de lotos dans le canton, des lots en espèces soient déjà autorisés en raison de la méconnaissance des bases légales en vigueur.

Si le postulat demande d'envisager la possibilité de réviser le règlement, le département signale que c'est la loi relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP) qui devrait d'abord l'être aussi, car son article 1 prévoit exclusivement des lotos en nature pour les lotos. Pour rappel, le règlement ne peut pas être modifié par le GC, car il est de la compétence du CE.

Actuellement, la LJA est en révision et un calendrier optimiste laisse espérer une entrée en vigueur au 1er janvier 2018, mais cela serait plutôt pour le 1er janvier 2019. En parallèle, les législations cantonales devront être révisées. Il y a lieu de s'interroger s'il faut rouvrir la loi cantonale maintenant alors qu'elle devra l'être à la fin de l'année 2017. Un commissaire souhaiterait une solution intermédiaire, avant 2019, pour une révision de la base légale cantonale. En effet, il existe le risque d'une perte de vocations pour le loto allant crescendo dans le canton. Ce à quoi le département répond que la modification de la loi prendra du temps en tenant compte de la procédure classique d'un traitement d'un objet parlementaire. Toutefois, cette révision peut être vite traitée, car il y a peu d'articles à modifier dans la loi.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.*

Rovray, le 22 août 2016.

Le président-rapporteur :  
(*signé*) José Durussel